
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 11	Séance du 20 octobre 2022
<u>Présents :</u> 10	L'an deux mille vingt-deux et le vingt octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de
<u>Votants:</u> 10	<u>Sont présents:</u> Paul PAINCO, Véronique RIGAUD, Jean-François JAMMES, Max LAGUZOU, Jacques LABADIE, Christian BALAYE, Cynthia BALAYE, Patricia DEVIENNE, Bastien PLAUZOLLES, Mathieu PLAUZOLLES
	<u>Représentés:</u>
	<u>Excuses:</u> Pierre BROUSSEAU
	<u>Absents:</u>
	<u>Secrétaire de séance:</u> Bastien PLAUZOLLES

Objet: ANNULE ET REMPLACE DELIB DE 022 025 -RENOVATION FACADES MAIRIE - DE 2022 028

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le besoin de réfection des 3 façades de la Mairie.

La façade principale vient d'être repeinte et dans un souci d'esthétique aussi bien que de conservation et rénovation, il conviendrait de continuer et terminer ce travail de réfection des façades de la Mairie.

Il présente le devis établi par la Sté TENDANCE DÉCO d'un montant de 8 624.20 € HT pour ces trois façades.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- DETR	40 %	3 449.68 €
- Conseil Départemental	35 %	3 018.47 €
- Fonds propres	25 %	2 156.05 €
	<u>TOTAL</u>	<u>8 624.20 €</u>

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son Président,

- **ADOPTE** l'opération,
- **ACCEPTE** le plan de financement demandé,
- **SOLLICITE** de la part de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ainsi que du Conseil Départemental de l'Aude, une subvention pour financer les travaux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les volets de la mairie, située rue du Donjon, nécessitent pour ceux existants, d'être changés au vu de leur délabrement et que les fenêtres n'en disposant pas, en soit équipées.

Tout ceci au vu d'agir et de répondre à la réduction de l'empreinte énergétique environnementale et de développement de la sobriété énergétique , à l'échelle de la région mais également à plus grande échelle.

Le Conseil Municipal retient la société LES FERMETURES LIMOUXINES

Il présente le devis établi par les sociétés:

- **Les FERMETURES LIMOUXINES pour un montant de 11 056.39 € HT**
- **J2O pour un montant de 10 824.94 € HT**

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Département	35 %	3 869.74 € HT
- DETR	40 %	4 422.55 € HT
- Fonds propres	25%	2 764.10 € HT
TOTAL		11 056.39 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son Président,

- **ADOpte** l'opération,
- **RETIENT** la société : LES FERMETURES LIMOUXINES,
- **ACCEPTe** le plan de financement proposé,
- **SOLLICITE** de la part de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et du Conseil Départemental de l'aude, une subvention pour financer les travaux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Monsieur le Maire expose que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire.

Les communes membres, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, ainsi que la communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Pour l'année 2022 : lorsque la taxe a déjà été instituée, la commune et l'EPCI doivent définir par délibérations concordantes les reversements du produit de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité avant fin décembre 2022.

En effet, les produits de la taxe d'urbanisme doivent être affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} juin 2022.

En conséquence : le conseil communautaire s'est proposé :

→ **D'adopter** le principe de reversement de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes pour la zone d'activité intercommunale économique de Bram par la commune de Bram.

La commune de Bram conservera les 20% de la taxe d'aménagement restant relatifs à cette zone d'activité économique.

En dehors de la zone d'activité économique intercommunale de Bram la répartition proposée est la suivante 0% pour la communauté de communes et 100% pour les communes.

→ **De décider** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

→ **D'autoriser** le Président ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante.

→ **D'autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité, ACCEPTE les propositions faites au conseil communautaire.



